

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-38 : Marché de travaux\_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas\_ lot 2 : Maçonnerie BA\_ Déclaration de sous-traitance

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

CONSIDERANT l'opération portant sur la construction d'une Micro-Crèche à Roussas, menée dans le cadre de la compétence Enfance, Jeunesse de la CCEPPG,

Vu la Décision n°2022-06 du 18 janvier 2022 attribuant le marché public de travaux, en procédure adaptée, relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas - Lot 2 : Maçonnerie BA, à l'entreprise SAS SATRAS, sise 3 Impasse Thomas Edison – 26250 LIVRON, pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que l'entreprise titulaire, SAS SATRAS, a transmis à la Communauté de Communes, une déclaration de sous-traitance en date du 31 mai 2022,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'acte de sous-traitance de l'entreprise SAS SATRAS, sise 3 Impasse Thomas Edison – 26250 LIVRON, valant acceptation du sous-traitant SAS EDGS, sis 61 route de Valréas – 84600 GRILLON et agrément de ses conditions de paiement, dans le cadre du marché public de travaux, en procédure adaptée, relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas - Lot 2 : Maçonnerie BA, pour la prestation de « sablage des murs », pour un montant de 3 600 €HT, soit 4 320 €TTC.

**Article 2** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 3 juin 2022

Le Président,

Patrick ADRIEN

